

171. Étrangers et nationaux peuvent pareillement revendiquer un droit de propriété artistique en France depuis le décret du 28 mars 1852; mais la question se pose parfois de savoir d'après quelle législation l'étendue de ce droit doit être appréciée. Par exemple, un Anglais publie en Allemagne une œuvre qui est reproduite en France sans le consentement de l'auteur; les tribunaux français, appelés à statuer sur cette reproduction, devront-ils s'attacher à la législation de leur propre pays pour décider si l'œuvre revendiquée est dans le domaine privé ou dans le domaine public? Ou devront-ils consulter les lois de l'Allemagne ou de l'Angleterre (1)?

On a proposé de résoudre la question par l'application de la loi française, sans avoir égard à la nationalité de l'auteur, ni au pays d'origine de l'œuvre (2). Il est impossible, quoi qu'on en ait dit, d'invoquer aucun texte en faveur de ce système, et il a contre lui tous les arguments qui s'opposent en général à l'adoption de la territorialité des lois comme principe de solution des conflits (3). Dans l'opinion qui l'emporte, c'est à la législation du pays d'origine de l'œuvre qu'il faut donner la préférence (4). Tout d'abord, d'après le décret du 5 février 1810, le droit reconnu aux étrangers dure autant que celui des na-

(1) Beaucoup d'autres conflits de lois peuvent s'élever à l'occasion d'œuvres littéraires et artistiques; on se demandera, notamment, quelle loi doit régler la capacité de l'auteur ou le contrat qu'il a passé pour la publication de son œuvre. Ces conflits n'offrent rien de spécial à notre matière, et il suffit, en ce qui les concerne, d'appliquer le droit commun.

(2) Pouillet, n° 853. De Vareilles-Sommières, *De la synthèse du droit international privé*, t. 1^{er}, n°s 505 et 506.

(3) Voir notamment Weiss, t. III, p. 7 et suiv.

(4) Cass. 25 juillet 1887; Sir. 1888. 1. 17; D. P. 1888. 1. 5; Pat. 1888. 325. Paris, 9 novembre 1892; Pat. 1893. 5. Calmels, n° 409. Pataille, notes; Pat. 1856. 70, 1858. 411, 1867. 228. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 138. Flinaux, p. 7 et suiv. Delalande, p. 138. Darras, n° 226. Sarrut, note; D. P. 1888. 1. 5. Despagnet, n° 82. Weiss, t. IV, p. 460 et suiv. Cf. Paris, 22 novembre 1888; Pat. 1893. 210. Bertauld, t. 1^{er}, n° 142 bis. Lyon-Caen, note; Sir. 1888. 1. 17.

tionaux; l'article 39, en effet, règle la durée de la propriété littéraire et artistique, et l'article 40 dit ensuite: « Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou un libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent. » Et ce que le législateur décide pour la durée doit, par analogie, servir à déterminer l'étendue du droit, quel que soit le point de vue auquel on l'envisage. D'un autre côté, on sait qu'il résulte de l'article 426 du Code pénal que les œuvres qui bénéficient de la protection légale sont celles dont la première publication a été faite en France. Le Code pénal combiné avec le décret du 5 février 1810 entraîne donc l'application, en ce qui concerne l'étendue du droit, de la loi du pays d'origine aux œuvres d'origine française. Cela posé, n'est-il pas logique d'étendre la même règle aux œuvres d'origine étrangère et de regarder la propriété de ces œuvres comme régie par la loi du pays où elles ont été publiées pour la première fois? Le décret du 28 mars 1852 ne contient rien de défavorable à cette solution; tout au contraire, on peut y puiser, en notre sens, un argument de texte. L'article 1^{er} déclare que la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger constitue un délit; les articles 2 et 3 punissent d'autres atteintes à la propriété des mêmes œuvres; puis, l'article 4 déclare: « Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France... » Si la législation française avait dû, dans la pensée du législateur, régler l'étendue du droit, quelque fût le lieu de publication, ce dernier article eût été autrement rédigé. Au lieu de dire: « Néanmoins, la poursuite ne sera admise... », on eût écrit: « En conséquence, la poursuite ne sera admise... » Car l'accomplissement de la formalité du dépôt, à laquelle se rapporte cette disposition, s'imposait, par voie de conséquence, si les œuvres étrangères, jusqu'alors exclues de la protection légale, étaient désormais soumises à tous égards au régime de

173. La question de savoir qui doit bénéficier de la protection légale n'a été résolue dans aucun État exactement comme en France. On peut diviser à ce point de vue les législations en quatre groupes.

A. *Lois qui protègent les nationaux et les étrangers sans aucune condition de réciprocité.*

Ce sont celles de la Belgique et du Luxembourg.

B. *Lois qui tiennent compte à la fois du lieu de publication et de la nationalité de l'auteur.*

La loi allemande protège tous les auteurs nationaux. Elle accorde également sa protection aux auteurs étrangers dont l'œuvre est publiée en Allemagne, à moins qu'ils n'aient fait paraître antérieurement à l'étranger l'œuvre elle-même ou une traduction ; s'ils publient une traduction sur le territoire allemand, on la considère comme œuvre originale. En Suisse, on applique les dispositions de la loi à toutes les œuvres qui sont publiées sur le territoire national et à celles dont les auteurs sont domiciliés dans le pays ; de plus, au cas où il s'agit d'œuvres publiées à l'étranger par des auteurs non domiciliés en Suisse, la loi est encore applicable, si, suivant la législation du pays où ces œuvres ont paru, les œuvres d'origine suisse bénéficient du même traitement que les œuvres d'origine nationale. En Hongrie, la loi protège les œuvres des nationaux, quand même elles ont paru en pays étranger ; elle refuse toute protection aux œuvres des étrangers, sauf dans deux cas : 1° lorsque la publication a lieu chez un éditeur national ; 2° lorsque l'auteur habite en Hongrie d'une façon continue depuis deux ans et a payé l'impôt sans interruption. L'Autriche applique la protection légale aux œuvres des nationaux, quel que soit le lieu de publication, et aux œuvres des étrangers, lorsqu'elles ont paru sur le territoire national. La loi suédoise peut être invoquée par les nationaux ainsi que par les étrangers dont l'œuvre a été publiée d'abord en Suède ; sous condition de réciprocité, le roi a le droit de déclarer la loi applicable aux œuvres des ressortissants d'un autre État ainsi qu'à celles

dont la publication a été faite à l'étranger. En Norvège, la législation est pareille ; toutefois, la déclaration de réciprocité n'est prévue par la loi qu'en ce qui concerne les œuvres des étrangers. Au Mexique, les œuvres publiées dans le pays sont protégées, quelle que soit la nationalité de l'auteur ; de plus, les Mexicains et les étrangers résidant sur le territoire national bénéficient également de la protection légale pour les œuvres publiées à l'étranger, et la loi assimile aux auteurs mexicains ceux qui résident à l'étranger, pourvu que, dans les pays où leurs œuvres ont été publiées, les auteurs mexicains jouissent réciproquement de droits égaux.

C. *Lois qui protègent les nationaux et refusent la protection aux étrangers, hors le cas de réciprocité.*

Telle est la règle adoptée par l'Espagne et le Portugal. De plus, dans ce dernier pays, l'étranger ne jouit du droit de traduction que pendant dix ans à compter de la publication de l'original et à la condition qu'il commence à l'exercer dans les trois ans qui suivent ladite publication. Il faut encore ranger dans la même catégorie les lois du Vénézuéla, de la Bolivie, de la Grèce et de la Roumanie. D'après la loi monégasque, l'auteur étranger est protégé dans la mesure où les nationaux le sont par les lois ou les traités, soit de la nation à laquelle il appartient, soit du pays où son œuvre a été publiée pour la première fois. Dans la République de Costa Rica, les étrangers résidant en dehors du pays jouissent des droits accordés aux nationaux, pourvu que les lois de leur pays accordent des avantages égaux aux citoyens de Costa Rica. En Colombie, les auteurs originaires de pays où l'on parle la langue espagnole sont protégés à la condition que la loi de ces pays reconnaisse aux nationaux les mêmes droits que la législation colombienne. Les dispositions de la loi finlandaise s'appliquent aux œuvres des nationaux et à celles des étrangers qui résident en Finlande et y publient leurs ouvrages ; mais le Gouvernement peut déclarer la loi applicable aux étrangers en général sous condition de réciprocité. La loi de

l'Equateur ne prévoit pas le cas de réciprocité; elle protège les nationaux, même s'ils publient leurs œuvres à l'étranger.

D. *Lois qui réservent la protection, hors le cas de réciprocité, aux œuvres publiées sur le territoire national.*

Il en est ainsi en Italie et en Danemark; plusieurs ordonnances du gouvernement danois ont constaté que la réciprocité était réalisée avec la France. Suivant la législation anglaise, le Gouvernement peut décider que les œuvres publiées à l'étranger seront protégées sur le territoire national; toutefois, le délai de protection ne pourra excéder celui que consacre la loi interne pour les œuvres publiées d'abord en Grande-Bretagne. Les lois de la Russie (1), du Japon et du Chili ne réservent pas le cas de réciprocité. Dans ce dernier État, les étrangers qui font paraître sur le territoire national une nouvelle édition d'œuvres déjà publiées à l'étranger, bénéficient de la protection légale pendant dix ans.

E. *Législation des États-Unis.*

Pendant longtemps ce pays a exclu complètement les étrangers non résidents de la protection légale. Aujourd'hui, les étrangers sont assimilés aux nationaux, mais le droit qui leur est reconnu est subordonné à deux conditions dont l'accomplissement est fort difficile : 1° il faut que l'œuvre, s'il s'agit d'un livre, d'une photographie, d'une lithographie ou d'un chromo, soit tirée aux États-Unis sur une composition, un cliché, un négatif, une pierre lithographique préparés également dans le pays; 2° il faut que le dépôt de l'œuvre soit effectué aux États-Unis le jour de la publication à l'étranger ou à une date antérieure. La nouvelle loi n'est d'ailleurs applicable à tout sujet d'un État étranger que dans le cas où cet État accorde en substance les mêmes droits aux citoyens des États-Unis qu'à ses propres nationaux ou a adhéré à la Convention d'union. Le Gouvernement, chargé de constater la réciprocité, l'a fait pour la France et plusieurs autres pays.

(1) Voir sur la législation russe une étude de M. Pilenco; Bulletin de la Société de législation comparée, 1897, p. 137 et suiv.

Aucune des lois étrangères n'a suivi, en matière de conflits, le système qui résulte, à notre avis, de la législation française. Partout, lorsqu'une œuvre est protégée, l'étendue du droit paraît être régie par la *lex fori*, c'est-à-dire par la loi du pays où le droit est invoqué. Toutefois, la Belgique déroge à ce principe en ce qui regarde la durée du droit : les étrangers n'y peuvent être protégés plus longtemps que dans leur propre pays.

la loi française ; on pouvait même tant la chose est évidente, passer ce point sous silence.

Notre doctrine, au cas où la loi française est plus libérale que la loi du pays d'origine de l'œuvre, a pour effet d'assigner en France à la protection légale les limites tracées par cette dernière loi. Mais, si c'est la loi étrangère qui garantit à l'auteur un droit plus étendu, la loi française, en vertu de l'ordre public international, reprendra son empire (1). L'intérêt général, en effet, commande de ne pas dépasser, au détriment du domaine public, les bornes fixées par notre législation ; s'il importe peu que la protection soit mesurée plus parcimonieusement aux œuvres étrangères qu'aux œuvres françaises, l'application d'une loi moins restrictive que la nôtre porterait préjudice, au contraire, à nos nationaux en leur interdisant la jouissance et l'exploitation des œuvres étrangères.

D'après la loi italienne, ainsi qu'il a été dit plus haut, la propriété littéraire et artistique consiste pendant la vie de l'auteur ou quarante ans au moins dans un droit exclusif ; puis, il s'ouvre une seconde période de quarante ans, jusqu'à l'expiration de laquelle l'œuvre peut être reproduite par toute personne moyennant une redevance. On a prétendu qu'une œuvre d'origine italienne, même après l'ouverture de cette seconde période, restait l'objet d'un droit exclusif sur le territoire français (2). Il est impossible, dit-on, d'appliquer en France la loi italienne ; car, d'après l'article 30 du décret du 19 septembre 1882, celui qui veut user du droit de reproduction en payant une redevance doit faire certaines déclarations qui seront ensuite rendues publiques ; or, la loi française n'a chargé personne de recevoir de semblables déclarations et n'en a pas organisé la publicité. La difficulté qu'on

(1) Bertauld, t. I^{er}, n° 142 bis. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 138. Daras, n° 226. Lyon-Caen, note précitée. Despagnet, n° 82. Weiss, t. IV, p. 465. *Contra* : Fliniaux, p. 9.

(2) Lyon-Caen, note précitée. *Contra* : Weiss, t. IV, p. 465.

signale nous paraît illusoire. Pourquoi serait-il nécessaire d'accomplir en France les formalités exigées par la loi italienne ? Il suffira qu'elles soient accomplies en Italie.

172. Les principes consacrés par la législation française en matière de propriété littéraire et artistique au point de vue international ne sont pas à l'abri de la critique. Rien ne justifie la distinction qui résulte du décret du 28 mars 1852 entre les droits de représentation et d'exécution et les autres facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique. Il semble qu'on ait passé sous silence les ouvrages dramatiques par l'effet d'un simple oubli ; les œuvres de cette sorte ayant jusqu'alors fait l'objet d'une législation spéciale, on a continué les mêmes errements sans songer qu'il était injuste de les exclure du régime qu'on se proposait d'inaugurer. D'un autre côté, l'idée de s'attacher à la loi du pays d'origine en cas de conflit ne doit pas non plus être approuvée. On a tenté de défendre ce système en alléguant qu'une œuvre de littérature ou d'art est en général le produit du milieu dans lequel elle voit le jour. Nous ne saisissons pas du tout le rapport qu'il peut y avoir entre cette considération et l'application de la loi du pays d'origine. A notre avis, mieux vaut appliquer, en règle générale, la loi nationale du propriétaire de l'œuvre, encore que l'adoption de ce principe ne soit pas sans inconvénient. Chaque fois qu'un contrat de cession interviendra entre personnes de nationalité différente, la propriété de l'œuvre cédée sera régie par une loi nouvelle. Le système actuel de la législation française n'engendre pas une telle instabilité. Mais la personnalité des lois est la doctrine qui, peu à peu, tend à prévaloir en droit international privé (1), et, s'il existe des raisons décisives pour l'adopter, nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier le choix d'un autre principe quand le conflit à résoudre s'élève en matière de propriété littéraire et artistique (2).

(1) Voir notamment Weiss, t. III, p. 61 et suiv., et les autorités qu'il cite.

(2) Cf. Weiss, t. IV, p. 457.